

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.12.0053.N

M. S.,

Maître Beatrix Vanlerberghe, avocat à la Cour de cassation,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE TIELT.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu le 10 février 2012 par la cour du travail de Gand.

Le président de section Beatrijs Deconinck a fait rapport.

L'avocat général Henri Vanderlinden a conclu.

II. Les moyens de cassation

Le demandeur présente deux moyens dans sa requête, libellés dans les termes suivants.

Premier moyen

Dispositions légales violées

- *articles 14 et 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;*
- *articles 22, § 1^{er}, b) et 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration.*

Décision et motifs critiqués

Les juges d'appel ont rejeté en grande partie l'action formée par le demandeur qui tendait à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur en tant que cohabitant un revenu d'intégration mensuel de :

- “ - 483,86 euros pour la période du 1^{er} février 2010 au 31 août 2010 ;*
- 493,54 euros pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 30 avril 2011;*
- 503,39 euros pour la période du 1^{er} mai 2011 au 31 août 2011;*
- 513,46 euros à partir du 1^{er} septembre 2011;*

à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du 16 de chaque mois jusqu'au jour du paiement intégral ;”

et ont décidé que le défendeur est redevable au demandeur d'un revenu d'intégration supplémentaire de cohabitant jusqu'au 23 février 2010 et qu'à partir du 24 février 2010, il ne lui est plus redevable d'un revenu d'intégration.

Les juges d'appel ont rejeté le moyen du demandeur selon lequel la prestation familiale que les parents reçoivent pour le demandeur ne peut être considérée comme une ressource, pour les motifs suivants:

“Les prestations familiales qui sont payées pour le demandeur doivent être prises en compte. L'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 dispose en effet que ‘toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (...).’

Certes, la prestation familiale n'est pas versée directement au demandeur; on peut supposer que sa mère est l'allocataire. Mais la prestation familiale tend à intervenir dans les dépenses à effectuer pour son éducation, son entretien et son logement. Dans le cas d'une rupture des relations avec ses parents, le demandeur pourrait se faire verser la prestation familiale directement à lui-même (article 21, § 2, b, A.R.). En l'espèce, il n'y a pas de rupture des relations. La prestation familiale est certes payée à l'allocataire, mais elle est une ressource du demandeur lui-même et elle doit donc être prise en considération (cf. D. Simoens, Handboek maatschappelijke dienstverlening, Die Keure, feuillets mobiles, n° 346/1 et 346/2).

Les parties conviennent qu'il ne peut être tenu compte des prestations familiales qui sont payées aux autres enfants.

Sur appel incident, le défendeur se réfère tout à fait à tort à l'article 22, § 1^{er}, b, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. Cette disposition vise en effet la situation où le bénéficiaire du revenu d'intégration a lui-même des enfants et en est l'allocataire. Cette règle répond à l'évident souci de ne pas imputer la prestation familiale de la personne qui a des enfants sur son revenu d'intégration sociale. En l'espèce, le demandeur n'a toutefois pas d'enfants pour lesquels une prestation familiale est versée.

La prestation familiale est en revanche payée pour son éducation, son entretien et son logement. Il y a lieu d'en tenir compte conformément à l'article 16, § 1^{er}, de la loi (comp. Trib. trav. Bruxelles, 20 février 2008, Soc. Kron., 2011, 153).

Il est difficilement explicable qu'on ne le fit pas à l'égard de son frère V. Mais le demandeur ne peut toutefois y puiser des droits.”

Griefs

L'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale détermine le montant du revenu d'intégration pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs autres personnes.

En vertu de l'article 14, § 2, de la même loi du 26 mai 2002, le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II.

En vertu de l'article 16, § 1^{er}, de la même loi, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

En vertu de l'article 16, § 2, de la même loi, le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.

En vertu de l'article 22, § 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

En vertu de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité, en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

Il résulte de ces dispositions que la prestation familiale qu'un parent du demandeur du revenu d'intégration perçoit au profit du demandeur ne peut

être considérée comme une ressource du demandeur au sens de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, étant donné que le demandeur ne perçoit pas lui-même la prestation familiale et, partant, n'en dispose pas au sens de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002.

La prestation familiale qu'un parent du demandeur du revenu d'intégration perçoit au profit du demandeur ne peut davantage être imputée sur les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite ni, plus particulièrement, des ascendants du premier degré du demandeur au sens des articles 16, § 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 26 mai 2002 et 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 dès lors que, pour le calcul des ressources de ces ascendants, conformément à l'article 22, § 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, il n'est pas tenu compte des prestations familiales pour lesquelles l'ascendant a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

En l'espèce, les juges d'appel ont constaté que des prestations familiales sont payées pour le demandeur, mais qu'elles ne sont pas versées directement au demandeur et que l'on peut supposer que sa mère est l'allocataire.

Les juges d'appel ont décidé que, bien que les prestations familiales soient payées à l'allocataire, elles constituent néanmoins une ressource du demandeur des allocations (le demandeur en cassation) lui-même et doivent par conséquent être prises en considération.

En décidant ainsi, après avoir constaté que les prestations familiales ne sont pas payées au demandeur lui-même, mais à l'allocataire, que ces prestations familiales doivent être prises en considération comme une ressource du demandeur lui-même, les juges d'appel ont violé les articles 14 et 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale aux termes desquels le revenu d'intégration est diminué des ressources dont dispose le demandeur des prestations, à savoir le demandeur en cassation.

En tant qu'ils décideraient que la prestation familiale doit être prise en considération comme ressource des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite et notamment des parents du demandeur, les juges d'appel ont violé les articles 14, 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, et 16, § 2, de la loi du 26

mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ainsi que les articles 22, § 1^{er}, b), et 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dont il ressort que l'on ne peut en aucun cas compter parmi les ressources des ascendants qui peuvent être prises en considération les prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement.

(...)

III. La décision de la Cour

Sur le premier moyen :

1. L'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale détermine le montant du revenu d'intégration pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs autres personnes.

En vertu de l'article 14, § 2, de la même loi, le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II.

L'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi dispose que : "Sans préjudice de l'application de la disposition du paragraphe 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite".

En vertu de l'article 16, § 1^{er}, alinéa 2, de ladite loi, le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.

2. En vertu de l'article 22, § 1^{er}, b, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pour le

calcul des ressources, il n'est pas tenu compte : "des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère pour autant que l'intéressé les élève et en ait la charge totalement ou partiellement".

En vertu de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 précité, en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération. En cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

3. Il résulte de ces dispositions que la prestation familiale qu'un parent du demandeur du revenu d'intégration perçoit au profit du demandeur ne peut être considérée comme une ressource du demandeur au sens de l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 précité.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Sur les autres griefs :

4. Les autres griefs ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Sur les dépens :

5. Conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, le défendeur doit être condamné aux dépens.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il déclare l'appel recevable ;

Condamne le défendeur aux dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

(...)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Beatrijs Deconinck, président, les conseillers Alain Smetryns, Koen Mestdagh, Antoine Lievens et Koenraad Moens, et prononcé en audience publique du vingt-quatre novembre deux mille quatorze par le président de section Beatrijs Deconinck, en présence de l'avocat général Henri Vanderlinden, avec l'assistance du greffier Vanessa Van de Sijpe.

Traduction établie sous le contrôle du président de section Albert Fettweis et transcrite avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

Le greffier,

Le président de section,